

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3113**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. T. I. le 19 mai 2010 et régularisée le 17 septembre 2010, la réponse de l'Organisation du 5 janvier 2011, la réplique du requérant du 11 avril et la duplique de l'OIT du 12 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant japonais né en 1960, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en janvier 1990 au bénéfice d'un contrat spécial de courte durée, en qualité d'assistant de recherche et d'études, au grade L.3, au Bureau de correspondance de Tokyo. Entre octobre 1993 et juin 1996, il fut employé en qualité d'expert associé au Siège de l'Organisation à Genève et, le 1<sup>er</sup> juin 1996, il obtint un contrat de durée déterminée en qualité d'administrateur auxiliaire chargé de la recherche et du développement, au grade P.2. En octobre 1998, il fut transféré au poste d'administrateur de programme de grade P.2 au Bureau de zone

de l'OIT à Beijing. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, il fut promu au grade P.3.

À l'époque des faits, il était stipulé, au paragraphe 6 de la circulaire n° 352, série 6, concernant le congé spécial sans traitement, que la période totale de congé spécial sans traitement pouvant être autorisée par le Bureau ne pouvait dépasser deux ans. Dans une minute datée du 20 avril 2001 et adressée au Département du développement des ressources humaines, le requérant sollicita une période de congé spécial de trois ans afin de poursuivre des études doctorales. Il reconnaissait que la durée prescrite pour un tel congé était de deux ans et indiquait que, pour achever ses études qui prendraient normalement trois ans, il avait l'intention de demander six mois supplémentaires avant la fin des deux ans prescrits. Par lettre du 23 avril, le requérant fut informé qu'on lui avait accordé un congé spécial sans traitement de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2003, conformément à l'article 7.7 du Statut du personnel et à la circulaire n° 352, mais qu'il ne serait pas nécessairement réaffecté au poste qu'il occupait s'il décidait de reprendre son travail au BIT à la fin de sa période de congé spécial, étant donné que le poste allait devoir être pourvu pendant son absence.

Par courriel du 4 février 2002, le requérant informa le Département du développement des ressources humaines de son intention de travailler en tant que chargé de cours à l'Université Meiji de Tokyo à compter d'avril 2002. Il expliquait que, compte tenu de ses obligations professionnelles, ses études de doctorat risquaient de prendre entre cinq et six ans. Le 7 mars, il se vit notifier par courriel que son congé spécial serait prolongé de deux ans mais qu'aucune autre prolongation ne lui serait accordée. Par lettre du 11 mars 2002, le Département du développement des ressources humaines lui confirma que l'extension de son congé jusqu'au 14 mars 2004 était accordée «pour raisons exceptionnelles». Il lui était demandé, au cas où il souhaiterait reprendre son travail au BIT, de confirmer son intention par écrit six mois avant la fin de la période de congé spécial accordée.

Le 12 mars 2004, le requérant obtint une nouvelle prolongation de son congé spécial sans traitement jusqu'au 14 mars 2006 et, par lettre

du 1<sup>er</sup> mars 2005, le Service des opérations et du développement des ressources humaines lui demanda d'informer le Département du développement des ressources humaines au plus tard à la fin du mois de novembre 2005 s'il comptait réintégrer le BIT le 15 mars 2006. On lui conseillait, compte tenu de la durée de son absence, de «tout mettre en œuvre pour trouver une nouvelle affectation», parce qu'il n'allait pas pouvoir reprendre son ancien poste et qu'il n'y avait pas de poste vacant au Bureau de l'OIT à Beijing. Il répondit le 4 avril 2005 qu'il espérait obtenir son doctorat avant la fin du mois de mars 2006, qu'il allait revenir au BIT dès avril 2006 et qu'il envisageait de se porter candidat à deux postes vacants, respectivement de grades P.4 et P.5. Par lettre du 10 juin 2005, le Service des opérations et du développement des ressources humaines l'informa qu'il allait être réintégré au niveau P.3 — le grade qu'il détenait lorsqu'il était parti en congé spécial —, mais qu'il pourrait être nommé au grade P.4 s'il réussissait le concours ouvert pour un poste de ce grade. Entre le 20 et le 22 juin, le requérant et l'administration échangèrent une série de courriels; dans le dernier, le requérant confirmait son intention de réintégrer le BIT le 15 mars 2006.

Entre-temps, au cours de l'année 2005, l'intéressé avait présenté sa candidature pour trois postes mis au concours en étant considéré comme candidat interne, mais sans succès. Par lettre du 1<sup>er</sup> février 2006, il fut informé par le Service des opérations et du développement des ressources humaines que son congé spécial avait été prolongé jusqu'au 15 mars 2007 et qu'il serait réintégré au grade P.3 ou bien nommé au grade P.4 s'il réussissait le concours ouvert pour un poste de ce niveau. Il était prié d'informer le Bureau de ses intentions au plus tard le 30 novembre 2006. Le requérant acheva son doctorat en février 2006.

Le 14 juillet 2006, il écrivit au Service des opérations et du développement des ressources humaines pour confirmer son intention de revenir au BIT le 15 mars 2007. Par lettre du 27 juillet 2006, il fut informé que le Département du développement des ressources humaines allait s'efforcer de trouver des postes de niveau P.3 et il était encouragé à participer à tout concours ouvert pour un poste, à

n'importe quel grade, qui lui semblerait intéressant et correspondrait à son niveau universitaire et à son expérience professionnelle. Était jointe à la lettre une proposition de prolongation de son contrat, qu'il accepta.

Au cours de l'année 2006, il se porta candidat à trois autres postes mis au concours en étant considéré comme candidat interne, mais sans succès. Par lettre du 28 septembre 2006, il demanda au directeur de l'Institut international d'études sociales de l'OIT de l'accepter en qualité de chercheur invité pour la période allant d'avril 2007 à mars 2008. N'ayant pas obtenu de réponse, il informa le Département du développement des ressources humaines, le 10 février 2007, qu'il allait mener des recherches dans une autre université entre avril et septembre 2007, mais qu'il espérait pouvoir conduire des études similaires à l'Institut international d'études sociales. Il sollicitait une nouvelle prolongation d'un an de son congé spécial sans traitement afin de pouvoir continuer à se présenter à d'autres postes vacants en tant que candidat interne. Il déclarait qu'il accepterait tout poste approprié qui lui serait offert pendant cette période et demandait à être averti à l'avance de l'existence d'un tel poste de façon à pouvoir donner à son employeur un préavis de deux mois. Le 27 février 2007, le Département du développement des ressources humaines l'informa que, pour des raisons exceptionnelles, une ultime prolongation de son congé spécial, jusqu'au 31 mars 2008, avait été approuvée et qu'aucune autre prolongation ne lui serait accordée, quelles que soient les circonstances. Il fut prié d'informer ledit département, fin septembre 2007 au plus tard, de son intention soit de revenir au BIT soit de démissionner le 31 mars 2008.

Pendant l'année 2007, le requérant se présenta, en tant que candidat interne, à huit postes mis au concours, mais en vain. Dans une lettre datée du 16 janvier 2008 et adressée au directeur du Département du développement des ressources humaines, il soulignait que, comme son congé spécial allait expirer à la fin du mois de mars, il lui faudrait peut-être retourner à son ancien poste au Bureau de l'OIT à Beijing. Le 23 janvier, il fut informé que le Bureau allait publier quelque quarante-cinq avis de vacance de poste avant le 1<sup>er</sup>

février. N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 16 janvier, il écrivit le 25 mars au Service des opérations et du développement des ressources humaines pour demander clarification de son statut juridique en tant que fonctionnaire du BIT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008; il exprimait le souhait de retrouver un poste approprié dès que possible. Il n'obtint aucune réponse.

Par lettre du 23 mai 2008, le requérant fut informé que, pour donner suite à sa demande formulée le 19 mai, son congé spécial sans traitement avait été prolongé jusqu'au 30 septembre de la même année. Le 30 mai, il déposa une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines pour demander entre autres sa réintégration immédiate. Faute d'une décision formelle de la part dudit département dans le délai prescrit, il saisit le 29 septembre la Commission consultative paritaire de recours pour solliciter sa réintégration dans son ancien poste au plus tard en mars 2009. En attendant l'issue de la procédure de recours interne, le requérant se vit accorder d'autres prolongations de son congé spécial, et ce, jusqu'au 31 mars 2010.

Entre-temps, en 2008 et 2009, le requérant se présenta, en tant que candidat interne, à un total de dix-huit postes de divers niveaux mis au concours, mais il n'en obtint aucun. Le 30 juin 2009, il déposa une deuxième réclamation auprès de la Commission pour contester les résultats d'un concours ouvert pour un poste P.4 parce que, malgré son statut de candidat interne et bien que sa candidature eût été transmise au chef responsable pour examen, il n'avait pas été retenu dans la liste restreinte des candidats.

Dans son rapport du 17 décembre 2009 relatif à la première réclamation du requérant, la Commission consultative paritaire de recours conclut, entre autres, que l'intéressé avait droit à la réintégration avec plein traitement à la fin de son congé spécial, qu'il pouvait exercer ce droit dès le 1<sup>er</sup> avril 2008 et que le Bureau lui avait dénié ce droit en confirmant sa décision selon laquelle il ne pouvait pas reprendre son ancien poste sans toutefois lui proposer une autre affectation. Elle recommandait de l'autoriser à reprendre des fonctions à temps plein au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour autant qu'il ait

démisionné ou ait été dûment libéré par son employeur à la date effective de son retour; en outre, il faudrait l'indemniser pour la part de prime qui revenait au Bureau depuis la date à laquelle il avait recommencé à participer à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (c'est-à-dire le 18 juin 2008) jusqu'à la date de reprise de ses fonctions, et le Bureau s'abstiendrait de sanctionner la violation des règles de l'OIT concernant les activités extérieures que constituait son emploi à l'Université Meiji. Enfin, la Commission recommandait de rejeter sa plainte en discrimination comme dénuée de fondement.

La Commission rendit son rapport au sujet de la deuxième réclamation du requérant le 17 décembre 2009 et recommanda son rejet pour défaut de fondement.

Par une lettre du 17 février 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur exécutif du Secteur de la gestion et de l'administration informa le requérant que, compte tenu des difficultés déjà rencontrées par le Bureau pour lui trouver un poste approprié et vu son incapacité à le faire dans les délais recommandés par la Commission consultative paritaire de recours, sans parler des engagements professionnels du requérant auprès de l'Université Meiji, le Bureau avait décidé que son congé spécial sans traitement ne serait plus prolongé. Par conséquent, son engagement au sein du BIT prendrait fin avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2010. Le Bureau lui offrait une indemnité équivalant à douze mois de traitement de base net, assortie des frais de voyage et de déménagement, ainsi qu'une indemnité de rapatriement. Le requérant fut aussi informé que les recommandations de la Commission concernant son indemnisation de la part qui revenait au Bureau dans les primes versées au titre de la participation du requérant à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel pendant la période considérée, ses activités extérieures durant son congé spécial, ainsi que le rejet de sa deuxième réclamation, étaient acceptées.

B. Le requérant soutient qu'en vertu de la circulaire n° 352, série 6, un fonctionnaire auquel on accorde un congé spécial sans traitement a le droit de reprendre son ancien poste à l'expiration de son congé. Le

paragraphe 5 de la circulaire en fait même une condition suspensive de l'octroi de ce congé. En l'absence de disposition contraire dans la circulaire, ce droit est également applicable lorsque le congé est prolongé. En l'espèce, l'Organisation a enfreint ce droit à chaque fois qu'elle a notifié au requérant une prolongation de son congé tout en l'informant qu'il ne pourrait pas reprendre son ancien poste. Le requérant affirme que les nombreuses déclarations de l'Organisation à ce sujet sont sans effet puisque le Département du développement des ressources humaines ne peut lui refuser un droit qui est énoncé dans une circulaire, sauf si celle-ci a été abrogée ou modifiée dans les règles. Par ailleurs, peu importe que le requérant n'ait pas immédiatement contesté les allégations de l'OIT selon lesquelles il ne pourrait pas reprendre son ancien poste : comme son droit découle d'un instrument juridique — la circulaire n° 352 — qui est contraignant aussi bien pour lui-même que pour la défenderesse, il doit pouvoir s'appuyer de manière inconditionnelle sur cette circulaire pour faire valoir son droit.

Le requérant affirme que l'Organisation lui a assuré à plusieurs reprises qu'il serait réintégré et qu'elle recherchait activement d'autres postes pouvant lui convenir puisque son ancien poste n'était plus disponible. Il fait valoir qu'il a cru en toute bonne foi aux assurances données et que, par conséquent, il pouvait légitimement espérer être autorisé à reprendre ses fonctions à la fin de son congé spécial, indépendamment du fait qu'il en avait le droit statutaire.

En outre, dans la procédure de recours interne, l'Organisation n'a pas contesté le droit du requérant de chercher à reprendre son ancien poste, elle s'est contentée de dire qu'il lui était impossible d'accéder immédiatement à sa demande car son ancien poste était occupé et qu'aucun autre poste n'était disponible. L'intéressé affirme que cet aveu implicite ainsi que les assurances qui lui ont été données constituent en eux-mêmes un argument supplémentaire.

Le requérant conteste le fait que, dans la procédure devant la Commission consultative paritaire de recours, l'OIT se fonde sur l'article 11.4 du Statut du personnel pour justifier la résiliation de son

engagement et il soutient que cet article n'est pas applicable en l'espèce.

Se référant au jugement 2116, il affirme que l'Organisation n'a pas agi de bonne foi envers lui et qu'elle a omis de l'informer à l'avance de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à ses droits et intérêts légitimes. Par ailleurs, l'incertitude planant sur sa réintégration a eu des effets néfastes sur son état de santé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, par laquelle il a été mis fin à son engagement, et d'ordonner à l'OIT de le réintégrer dans son ancien poste avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2008, en lui accordant tous les droits à pension correspondants, ne serait-ce qu'au niveau administratif. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT de le nommer à un poste adapté à son expérience, à son ancienneté et à son niveau universitaire, à compter de la date à laquelle il peut le plus tôt démissionner de l'emploi qu'il occupe. En tout cas, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence entre le revenu qu'il aurait perçu dans son ancien poste et celui qu'il aura perçu pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2008 à la date à laquelle il reprendra ses fonctions au sein de l'OIT. Il réclame le remboursement du coût de sa participation à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel à compter du 18 juin 2008, des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que les conclusions du requérant tendant à sa réintégration rétroactive (d'une manière effective ou autre), à une indemnisation correspondant à une perte de revenu disponible et à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral constituent de nouvelles conclusions et sont donc irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Toutefois, si le Tribunal les juge recevables, l'OIT estime que la période en question ne devrait débiter qu'en mars 2009, date limite indiquée par le requérant dans les moyens avancés devant la Commission consultative paritaire de recours pour la réintégration qu'il réclamait dans son ancien poste.

Sur le fond, l'Organisation affirme qu'elle a agi en conformité avec les dispositions de la circulaire n° 352. Selon elle, lus conjointement, les paragraphes 5 à 8 de la circulaire l'autorisaient à prendre la décision de ne pas réintégrer l'intéressé dans son ancien poste. De plus, l'article 7.7 du Statut du personnel, qui traite du congé spécial, ne dit pas qu'un fonctionnaire peut reprendre son ancien poste après une période de congé.

Se référant au jugement 2938, la défenderesse déclare que, dans l'intérêt du service, il était nécessaire de nommer un fonctionnaire pour occuper le poste laissé vacant. Cette nomination n'est intervenue qu'après que le requérant eut réclamé une première prolongation de son congé spécial sans traitement, signe que vraisemblablement il ne reviendrait pas au Bureau dans un avenir proche. L'Organisation estime qu'on ne peut pas maintenant lui demander de démettre un ou une fonctionnaire de son poste pour faire place au requérant.

La défenderesse prétend qu'elle a agi de bonne foi en essayant de réintégrer le requérant à un poste vacant pour lequel il était qualifié et que c'est seulement lorsqu'il eut indiqué ne pas vouloir être muté dans une autre région géographique qu'elle a jugé le problème insurmontable. Par ailleurs, elle invoque la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2755 pour affirmer que, après la date du prononcé de ce jugement (9 juillet 2008), la seule manière pour le requérant de se faire réintégrer à l'issue de son congé spécial était de réussir le concours ouvert pour un poste. À compter de juillet 2008, la seule obligation que l'Organisation avait envers lui était de le considérer comme un candidat interne pour tous les postes vacants auxquels il se présentait. Si le Tribunal déclare que la jurisprudence du jugement 2755 n'est pas applicable à un retour après congé spécial sans traitement, l'Organisation estime que cette décision «ne devrait pas avoir de conséquences rétroactives». Elle souligne qu'entre 2008 et 2010 le requérant s'est présenté sans succès, en tant que candidat interne, à un total de vingt et un postes mis au concours, la plupart d'un grade supérieur à P.3.

L'Organisation affirme en outre qu'elle a mis fin à l'engagement du requérant en toute légalité avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2010 conformément

aux dispositions du Statut du personnel. Elle fait valoir que, l'intéressé n'étant plus fonctionnaire du BIT, sa demande de nomination à un autre poste est dépourvue de fondement et ses conclusions visant une réintégration rétroactive, si elles sont accueillies, devraient seulement porter sur une période se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2010.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que la question de sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 a fait l'objet de discussions pendant la procédure interne et a été portée de nombreuses fois à l'attention de l'Organisation dans les mois qui ont précédé cette date. C'est parce que la défenderesse a manqué à ses obligations que les demandes de réintégration du requérant ont pris un caractère «rétroactif». Il affirme que l'OIT a déclaré précédemment devant le Tribunal qu'elle était autorisée à effectuer le transfert d'un fonctionnaire à un poste vacant de même grade sans mettre le poste au concours, et que l'interprétation que la défenderesse fait du jugement 2755 est en contradiction avec sa propre interprétation des dispositions pertinentes du Statut du personnel. Le requérant soutient que la défenderesse n'a pas apporté la preuve des obstacles «insurmontables» auxquels elle aurait prétendument dû faire face en cherchant à le réintégrer et il nie l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été disposé à changer de lieu d'affectation.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle conteste l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été disposé à se déplacer et elle produit un document prouvant qu'il n'avait pas présenté sa candidature à neuf postes d'administrateur de programme de grade P.3 dont les avis de vacance avaient été publiés entre 2007 et 2010.

#### CONSIDÈRE :

1. Avant de passer aux questions de fond, il y a lieu d'examiner les moyens avancés par l'OIT quant à la recevabilité. L'Organisation prétend que la requête comporte certaines conclusions qui n'ont pas

été formulées devant la Commission consultative paritaire de recours. Elle maintient notamment que les conclusions du requérant tendant à sa réintégration rétroactive avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2008, au paiement de la différence entre le revenu dont il disposait dans son ancien poste et celui dont il dispose actuellement, ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, ne ressortent pas de ses conclusions initiales. La requête dont le Tribunal est saisi découle du fait que l'Organisation aurait failli à son devoir de réintégrer le requérant le 1<sup>er</sup> avril 2008, ce qui a fait l'objet de la réclamation de mai 2008 dans laquelle celui-ci demandait sa réintégration immédiate. Si les demandes précises de réparation, comme la demande de dommages-intérêts pour tort moral, ont pu varier au fil du temps, le fond de la demande est resté le même. Le droit à réparation découle d'une conclusion dont le bien-fondé a été établi; dès lors, il fera l'objet d'une analyse distincte dans laquelle la question de la recevabilité ne se pose pas. En conséquence, la position de l'OIT quant à la recevabilité est rejetée.

2. En résumé, le requérant soutient que la décision attaquée en date du 17 février 2010 est fondamentalement viciée. Il réaffirme qu'il jouit d'un droit absolu à être réintégré dans son ancien poste ou à obtenir un autre poste comparable, que rien ne permet de penser qu'il était impossible de le réintégrer au BIT et que son intérêt juridique à être réintégré reste intact, que sa réintégration soit possible ou non dans la pratique.

3. Pour étayer son argument selon lequel il aurait droit à être réintégré dans son ancien poste, le requérant invoque le paragraphe 5 de la circulaire n° 352, série 6. Aux termes de ce paragraphe, si le chef responsable appuie la demande d'un fonctionnaire tendant à l'obtention d'un congé spécial sans traitement, il doit certifier qu'«il est en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remplacer le fonctionnaire pendant la durée du congé [sans traitement] demandé et de réintégrer l'intéressé dans l'unité à l'expiration de son congé».

4. L'alinéa b) du paragraphe 5 vise à garantir le bon fonctionnement de l'unité en question pendant l'absence d'un

fonctionnaire d'une manière qui soit compatible avec le retour escompté du fonctionnaire dans l'unité à l'expiration de son congé spécial sans traitement. Il ne s'agit pas de créer un droit absolu du fonctionnaire au retour à son ancien poste, et cela ne lui confère pas un tel droit. C'est du reste ce qui ressort des termes du paragraphe 7 de la circulaire. À propos de la planification du retour d'un fonctionnaire après un congé spécial sans traitement, le paragraphe 7 mentionne la difficulté de réintégrer le fonctionnaire dans «son ancien *emploi* ou son ancienne *unité*» (italiques ajoutés). Il s'ensuit qu'en mentionnant «l'unité» à l'alinéa b) du paragraphe 5 on n'a pas voulu dire qu'un fonctionnaire ne pouvait être réintégré que dans le poste qu'il occupait avant son congé spécial sans traitement. Indépendamment de cela, dans la lettre du 23 avril 2001 adressée au requérant et l'informant de la décision de lui accorder un congé, le Département du développement des ressources humaines avait averti celui-ci qu'il ne retrouverait pas nécessairement son ancien poste à son retour et lui avait demandé de donner un préavis de six mois pour que l'on puisse lui trouver une affectation appropriée. En prenant un congé spécial sans traitement, le requérant devait savoir et avoir admis qu'il ne pourrait peut-être pas être réintégré dans son ancien poste; il ne saurait donc y prétendre maintenant.

5. Or, lorsque le Bureau a accordé au requérant un congé spécial sans traitement ainsi que les diverses prolongations de ce congé, il a constamment affirmé qu'il serait réintégré dans un poste de grade P.3. La défenderesse confirme effectivement ce point. Elle reconnaît également qu'elle avait envers le requérant l'obligation de lui trouver un autre poste approprié, et ce, dans un délai raisonnable après qu'il lui aurait signifié sa réelle intention de revenir. Cela fut fait, affirme l'Organisation, à une date non précisée après qu'elle eut notifié à l'intéressé, en février 2007, que la période de congé n'était plus prolongeable. L'OIT déclare qu'après cette date elle a tenté en toute bonne foi de réintégrer le requérant au même grade. De surcroît, le problème n'a été considéré insurmontable que lorsque l'intéressé eut précisé qu'il n'accepterait pas de partir dans une autre région géographique. La défenderesse prétend qu'aucun des postes auxquels ce

dernier a présenté sa candidature ne correspondait à ses qualifications ou à ses compétences et que la majorité d'entre eux étaient de grade P.4 ou au-delà. En outre, il ne s'est porté candidat à aucun des neuf postes vacants d'administrateur de programme de grade P.3 qui ont été publiés. L'Organisation prétend également qu'après la publication du jugement 2755 elle ne pouvait offrir au requérant un nouveau poste que s'il réussissait le concours ouvert pour ce poste et que, comme les exigences du service rendaient impossible la réintégration du fonctionnaire au sein du BIT, le Directeur général a exercé le pouvoir que lui confère l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 11.4 du Statut du personnel et a mis fin à son engagement avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2010. L'OIT ajoute que les montants offerts à l'intéressé en guise d'indemnisation correspondent à ceux fixés dans le barème qui figure au paragraphe 3 de l'article 11.4 du Statut du personnel. Elle estime en conséquence la requête dépourvue de fondement.

6. Pour ce qui est de la résiliation de l'engagement du requérant, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 11.4 du Statut du personnel dispose que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement de durée déterminée d'un fonctionnaire «si les exigences du service rendent irréalisable l'emploi du fonctionnaire dans les fonctions ou au lieu d'affectation qui lui ont été assignés». Le requérant soutient que cette disposition «est manifestement prévue pour le cas où un poste est supprimé ou pour des situations similaires». Or, en l'occurrence, il en va tout autrement, fait-il valoir. Son poste existe toujours. En fait, la fonctionnaire qui l'occupe actuellement a demandé une réaffectation depuis quelque temps et le requérant affirme que ses services à ce poste seraient encore utiles. Il faut relever tout d'abord que son affirmation procède de l'idée que le poste était libre au moment des faits, or il ne l'était pas. Deuxièmement, comme l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 11.4 vise expressément la résiliation d'engagement motivée par les exigences du service qui imposent une réduction de personnel, l'argument selon lequel l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de cet article aurait la portée que lui attribue le requérant doit être rejeté. Reste toutefois la question des conséquences qu'entraîne en l'espèce la résiliation de l'engagement de l'intéressé.

7. Le Tribunal approuve la conclusion de la Commission consultative paritaire de recours selon laquelle le requérant avait le droit d'être réintégré dans un poste approprié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et que le Bureau avait l'obligation de s'assurer qu'il en aurait la possibilité. Le Tribunal approuve également la conclusion de la Commission selon laquelle, comme le jugement 2755 a été publié après cette date, l'OIT ne peut invoquer ce jugement pour expliquer sa conduite antérieure. De plus, le Tribunal convient qu'il n'y a aucune preuve de discrimination, voire de mauvaise foi, de la part de l'OIT. Il est vrai que la réintégration rétroactive n'était à aucun moment un remède viable, mais le requérant a droit néanmoins à des dommages-intérêts pour tort matériel et moral du fait que l'Organisation a manqué à son obligation de le réintégrer.

8. Au regard du Statut du personnel et vu la motivation de la décision, rien ne permet de dire que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Directeur général a agi de manière illégale en mettant fin au contrat du requérant. Reste que cette décision traduit le fait que l'Organisation a bien manqué à son obligation de réintégrer le requérant comme promis, ce qui autorise l'intéressé à réclamer des dommages-intérêts pour tort moral.

9. Le Tribunal conclut que, outre l'indemnisation prévue dans la décision du 17 février 2010, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements, allocations et autres prestations — à l'exception des cotisations de pension — qu'il aurait perçus au grade et à l'échelon du poste qu'il occupait lorsqu'il est parti en congé spécial sans traitement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 1<sup>er</sup> mars 2010. Le requérant devra rendre compte de tout revenu net qu'il aura tiré d'autres sources durant cette période. Il a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses, ainsi qu'aux dépens, fixés à 8 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT versera au requérant des dommages-intérêts d'un montant équivalant aux traitements, allocations et autres prestations — à l'exception des cotisations de pension — qu'il aurait perçus au grade et à l'échelon du poste qu'il occupait lorsqu'il est parti en congé spécial sans traitement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 1<sup>er</sup> mars 2010. Le requérant devra rendre compte de tout revenu net qu'il aura tiré d'autres sources durant cette période.
2. L'Organisation versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses.
3. Elle lui versera également 8 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET